

# Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup> La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

- a. aux placements collectifs suisses et aux personnes qui les administrent, les gardent ou les distribuent;
- b. aux personnes qui administrent ou distribuent des placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse;
- c. aux placements collectifs étrangers qui sont distribués en Suisse ou à partir de la Suisse à des investisseurs non qualifiés.

<sup>3</sup> Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme suisse ne sont pas non plus soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. seuls des actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, ont le droit d'y participer;
- b. leurs actions sont nominatives.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 3*                    Distribution

Est considérée comme distribution au sens de la présente loi toute proposition et publicité pour des placements collectifs. Ne peut notamment être qualifiée de distribution la publication de prix, de cours et de valeurs d'inventaire par des intermédiaires financiers soumis à une surveillance.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS **951.31**

*Art. 4, al. 1, let. c*

La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- c. aucune distribution n'est effectuée pour les portefeuilles collectifs internes.

*Art. 5, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum et les certificats ne peuvent être offerts à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes:

*Art. 10, al. 3, let. f, 4 et 5, phrase introductive*

<sup>3</sup> Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend notamment:

f. *Abrogée*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut faire dépendre la qualité d'investisseur qualifié des personnes citées à l'al. 3 de conditions supplémentaires, notamment de l'obligation de posséder des compétences techniques, et désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

<sup>5</sup> La FINMA peut soustraire à certaines dispositions de la présente loi, totalement ou partiellement, les placements collectifs, si ceux-ci sont exclusivement réservés aux investisseurs qualifiés et que le but de protection de la présente loi n'est pas compromis; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

*Art. 12, al. 2*

<sup>2</sup> Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «SCPC», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.

*Art. 13, al. 1 et 2, let. e et f, 3 et 4*

<sup>1</sup> Quiconque administre, garde ou distribue des placements collectifs doit obtenir une autorisation de la FINMA.

<sup>2</sup> Doivent demander une autorisation:

- e. la banque dépositaire de placements collectifs suisses;
- f. le gestionnaire de fortune (gestionnaire) de placements collectifs;

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires, les distributeurs et les représentants soumis à une autre autorité de surveillance de l'Etat.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 14, al. 1er (nouveau) et 3*

<sup>1er</sup> Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi de l'autorisation à d'autres conditions comme à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle.

<sup>3</sup> Est réputée détenir une participation qualifiée toute personne physique ou morale ou toute société en commandite ou en nom collectif qui détient une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2, ou qui peut de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires, de même que les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimum.

*Art. 15, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

- e. les documents correspondants des placements collectifs étrangers distribués à des investisseurs non qualifiés.

*Titre précédant l'art. 18*

## **Section 2      Gestionnaires de placements collectifs**

*Art. 18              Organisation*

<sup>1</sup> Les gestionnaires de placements collectifs dont le siège est en Suisse peuvent être:

- a. des personnes morales revêtant la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée;
- b. des sociétés en nom collectif et en commandite.

<sup>2</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, soustraire les gestionnaires à certaines dispositions de la présente loi, si:

- a. le but de protection de la présente loi n'est pas compromis;
- b. la gestion de placements collectifs leur a été déléguée uniquement par les personnes suivantes:
  - 1. des titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. a, b, d et f, ou
  - 2. des directions de fonds étrangères ou des sociétés étrangères conformes aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

*Art. 18a (nouveau) Tâches*

<sup>1</sup> Le gestionnaire fournit au moins les prestations suivantes pour un ou plusieurs placements collectifs:

- a. gestion du portefeuille, et

b. gestion des risques.

<sup>2</sup> Il peut par ailleurs fournir les prestations suivantes:

- a. gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers, pour autant qu'une convention de coopération et d'échange de renseignements entre la FINMA et toutes les autorités de surveillance concernées a été conclue;
- b. gestion de différents portefeuilles;
- c. conseil en investissement.

<sup>3</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser la gestion de fonds pour les placements collectifs étrangers même si la condition mentionnée à l'al. 2, let. a n'est pas remplie.

*Art. 18b (nouveau) Délégation de tâches*

<sup>1</sup> Le gestionnaire peut déléguer certaines tâches pour assurer une gestion appropriée.

<sup>2</sup> Il mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; il assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

<sup>3</sup> Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires soumis à une surveillance reconnue. Des décisions en matière de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires à l'étranger que si une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et toutes les autorités de surveillance concernées. La FINMA peut, pour de justes motifs, renoncer à l'exigence de l'existence d'une telle convention.

*Art. 18c (nouveau) Changement de gestionnaire*

Le changement de gestionnaire doit être annoncé préalablement à la FINMA.

*Art. 19, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque distribue des parts d'un placement collectif doit y être autorisé par la FINMA.

*Art. 20, al. 1, let. a et c et al. 3 (nouveau)*

Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a. devoir de loyauté:
- c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou distribuent.

<sup>3</sup> Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires pour remplir ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.

*Art. 24 Titre*

Autres règles de conduite

*Art. 26, al. 3*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le contenu minimal du contrat de fonds de placement.

*Art. 27, al. 3*

<sup>3</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>3</sup>. Les investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

*Art. 29, al. 1, let. a et al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup> Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes:

a. la gestion de différents portefeuilles;

<sup>2</sup> L'art. 18a, al. 2, let. a et 3 s'applique à la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers.

*Art. 31, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de fortune soumis à une surveillance reconnue. Des décisions en matière de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires de fortune à l'étranger que si une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et toutes les autorités de surveillance concernées. La FINMA peut, pour de justes motifs, renoncer à l'exigence de l'existence d'une telle convention.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les placements collectifs dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.

*Art. 34, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> La direction en place publie, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté dans les organes de publication du fonds.

<sup>4</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>.

*Art. 36, titre et al. 3 (nouveau)*

Définition et tâches

<sup>3</sup> Les art. 30 et 31 s'appliquent par analogie aux tâches et à la délégation concernant la SICAV.

*Art. 37, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe l'apport minimal requis au moment de la fondation d'une SICAV.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 41, al. 2*

<sup>2</sup> Ils décident de dissoudre la SICAV et ses compartiments lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2 et 3, sont remplies.

*Art. 44a (nouveau)* Banque dépositaire

<sup>1</sup> La SICAV doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

<sup>2</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à ce devoir, si:

- a. la SICAV est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés;
- b. un ou plusieurs instituts qui sont soumis à une surveillance comparable effectuent des transactions liées aux opérations et sont spécialisés dans ces transactions («Prime Broker»);
- c. il est garanti que les Prime Brokers ou les autorités de surveillance responsables des Prime Brokers fournissent à la FINMA tout renseignement et tout document utile à l'exécution de sa tâche.

*Art. 51, al. 4*

<sup>4</sup> Le conseil d'administration établit le prospectus; en outre, il établit les informations essentielles pour les investisseurs (informations clés pour l'investisseur) ou le prospectus simplifié.

*Art. 64, al. 1 et 2, let c*

<sup>1</sup> La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques en tant qu'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée lorsque les experts:

c. *Abrogée*

*Art. 72, al. 1*

<sup>1</sup> La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>5</sup> et dispose d'une organisation adaptée à son activité en tant que banque dépositaire de placements collectifs.

*Art. 73, al. 1, 2 3, première phrase, et 4 (nouveau)*

<sup>1</sup> La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements. Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à ces activités.

<sup>2</sup> La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance en Suisse ou à l'étranger pour assurer une garde appropriée. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.

<sup>3</sup> La banque dépositaire veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des prescriptions pour protéger les placements de titres.

*Titre précédant l'art. 75*

## **Section 2 Prospectus, informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié**

*Art. 76* Informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié

<sup>1</sup> Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels publient les informations clés pour l'investisseur; les fonds immobiliers publient un prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Les informations clés pour l'investisseur contiennent des précisions pertinentes concernant les principales caractéristiques du placement collectif concerné. Elles doivent permettre à l'investisseur de comprendre de quel type est le placement collectif ainsi que les risques que celui-ci comporte, et de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

<sup>3</sup> Le prospectus simplifié contient un résumé des informations essentielles du prospectus. Il doit être aisément compréhensible.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral détermine les principales caractéristiques du placement collectif et les indications essentielles qui doivent être fournies. La FINMA peut préciser le contenu de ces indications.

<sup>5</sup> Les informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié sont proposés gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

*Art. 77 Dispositions communes*

<sup>1</sup> Toute publicité doit renvoyer au prospectus et aux informations clés pour l'investisseur ou au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

<sup>2</sup> Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

*Art. 84, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.

*Art. 95, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Quelle que soit la forme juridique du fonds, les restructurations suivantes sont autorisées:

- a. le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. le transfert de patrimoine au sens des art. 69 à 77 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Un transfert de patrimoine ne peut être inscrit au registre du commerce qu'après que la FINMA a donné son approbation (art. 15).

*Art. 98, al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup> Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

*Art. 101*

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou son abréviation (SCPC).

*Art. 110, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Un rapport approprié doit être maintenu entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAF. Le Conseil fédéral fixe ce rapport.

<sup>6</sup> RS 221.301

*Art. 114* Banque dépositaire

La SICAF doit avoir une banque dépositaire selon les art. 72 à 74.

*Art. 120, al. 1 et 2, let. a, b et e (nouvelle)*

<sup>1</sup> Avant de commencer la distribution à des investisseurs non qualifiés de placements collectifs étrangers, en Suisse ou à partir de la Suisse, le représentant doit requérir l'approbation de la FINMA pour les documents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds. Les documents concernant des placements collectifs étrangers qui sont distribués exclusivement à des investisseurs qualifiés ne requièrent pas d'approbation.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée si:

- a. le placement collectif, la direction ou la société et le dépositaire sont soumis à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;
- b. la direction ou la société ainsi que le dépositaire respectent les dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;
- e. une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et toutes les autorités étrangères de surveillance concernées.

*Art. 123, al. 1 et 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Les placements collectifs étrangers ne peuvent être distribués en Suisse ou à partir de la Suisse que:

- a. si une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et toutes les autorités étrangères de surveillance concernées, et
- b. si la direction et la société ont mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.

*Art. 124, al. 2 et 3 (nouveau)*

<sup>2</sup> Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. L'identité du représentant doit être mentionnée dans toutes les publications.

<sup>3</sup> Il doit notamment garantir en tout temps que:

- a. l'administration et la garde sont conformes aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation et des droits des investisseurs;
- b. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur.

*Art. 128, al. 1, let c et d*

<sup>1</sup> La société d'audit vérifie si les titulaires respectent les prescriptions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires et effectue des audits intermédiaires à l'improviste. Elle vérifie notamment chaque année:

- c. le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié;
- d. les comptes annuels de la direction, du gestionnaire des placements collectifs ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers.

*Art. 139, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> La FINMA peut obliger les titulaires à lui fournir des renseignements utiles à l'exécution de sa tâche.

*Art. 141* Assistance administrative

La FINMA peut transmettre à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public concernant des titulaires suisses conformément à l'art. 42, al. 2 à 4 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>7</sup>, pour autant que ces autorités soient chargées de surveiller l'activité des titulaires sur leur territoire.

*Art. 143* Contrôles hors du pays d'origine

<sup>1</sup> La FINMA peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des contrôles directs auprès de titulaires suisses conformément à l'art. 43, al. 2 et 4 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>8</sup>, pour autant que ces autorités soient chargées de surveiller l'activité des titulaires sur leur territoire.

<sup>2</sup> Si une autorité étrangère de surveillance souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent directement ou indirectement des investisseurs particuliers, la FINMA les recueille elle-même et les transmet à l'autorité requérante. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>9</sup>.

*Art. 144, titre et al. 1*

Collecte et communication de données

<sup>1</sup> La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou qu'ils représentent. Elle peut confier cette tâche à des tiers ou obliger les titulaires à lui communiquer ces données.

<sup>7</sup> RS 956.1

<sup>8</sup> RS 956.1

<sup>9</sup> RS 172.021

*Art. 145, al. 3*

<sup>3</sup> Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. L'art. 31, al. 5 est réservé.

*Art. 148, al. 1, let. d, f, phrase introductive, et g, phrase introductive*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- d. distribue des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;
- f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et les informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:
- g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié, à savoir:

*Art. 149, al. 1, let. c et e, phrase introductive*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- c. distribue un portefeuille collectif interne;
- e. distribue à des investisseurs non qualifiés un produit structuré:

*Titre précédant l'art. 158a*

**Titre 8 Dispositions finales de la modification du ...**

*Art. 158a* Dispositions transitoires concernant les placements collectifs suisses

<sup>1</sup> Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les directions de fonds, les SICAV et les sociétés en commandite soumettent à la FINMA les contrats de fonds de placement, les règlements de placement et les contrats de société modifiés.

<sup>2</sup> Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées, les directions et les SICAV doivent, si des décisions de placement concernant des placements collectifs suisses ont été déléguées à l'étranger, présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA peut, dans certains cas, prolonger les délais fixés dans le présent article.

*Art. 158b* Dispositions transitoires concernant le transfert de la garde de la fortune collective

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les banques dépositaires doivent démontrer à la FINMA que la garde de la fortune collective provenant de placements collectifs suisses a été confiée uniquement à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance et dans le but d'assurer une garde appropriée.

*Art. 158c* Dispositions transitoires concernant les gestionnaires et les directions de placements collectifs étrangers

<sup>1</sup> Les gestionnaires de placements collectifs étrangers, qui sont soumis à la loi, doivent s'annoncer auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, ils doivent satisfaire aux exigences légales et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

<sup>3</sup> Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées, les gestionnaires doivent, pour pouvoir continuer à administrer des placements collectifs étrangers, présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans certains cas, prolonger les délais fixés dans le présent article.

*Art. 158d* Dispositions transitoires concernant la distribution de placements collectifs

Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées, les représentants doivent, pour pouvoir continuer à distribuer des placements collectifs étrangers, présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

*Titre précédant l'art. 159*

## **Titre 9 Référendum et entrée en vigueur**

*Art. 159, titre*

*Abrogé*

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Modification du droit en vigueur

La loi mentionnée ci-après est modifiée comme suit:

### 1. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE)<sup>10</sup>

*Art. 4, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Par acquisition d'immeubles on entend:

- c. l'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur une part ou une action d'un fonds de placement immobilier ou d'une SICAV immobilière lorsque celui-ci ou celle-ci ne fait pas l'objet d'un marché régulier, ou sur une part ou une action d'un patrimoine analogue;

*Art. 6, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Un fonds immobilier ou une SICAV immobilière est présumé être dominé par des personnes à l'étranger lorsque celui-ci est administré par une personne à l'étranger et que:

- a. pour les fonds immobiliers, la direction est une personne à l'étranger;
- b. pour les SICAV immobilières, les personnes à l'étranger:
  1. disposent de plus du tiers des voix liées au capital-actions des entrepreneurs;
  2. constituent la majorité des membres du conseil d'administration;
  3. mettent à disposition des fonds remboursables dont la somme excède la moitié de la différence entre l'ensemble des actifs du capital-actions des investisseurs de la SICAV immobilière et l'ensemble des dettes contractées par celle-ci auprès de personnes non assujetties au régime de l'autorisation.

### 2. Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier<sup>11</sup>

*Art. 2, al. 2, let. b et b<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Sont réputés intermédiaires financiers:

- b. les directions des fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;

<sup>10</sup> RS 211.412.41

<sup>11</sup> RS 955.0

b<sup>bis</sup>. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>12</sup> pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;